

Vu l'art. 76, n° 2, de la loi du 30 mars 1836, et la loi du 24 mars 1838 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les conseils communaux de Wyneghem et de 's Gravenwezel sont autorisés à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un droit de péage sur la chaussée qui relie ces deux communes ;

Le taux du droit et les conditions de la perception sont fixés comme suit :

1° Il sera établi, à l'endroit nommé Vogelzang, situé à 1,610 mètres de Wyneghem et à 2,700 mètres de 's Gravenwezel, un bureau auquel il sera perçu une taxe égale aux deux cinquièmes du droit de barrière des grandes routes, dans la direction de la première commune, et une taxe égale aux trois cinquièmes du même droit, dans la direction de la seconde ;

2° Un poteau, sur lequel le tarif du droit devra être affiché, sera constamment placé près du bureau de perception ;

3° Les exemptions seront les mêmes que celles en vigueur aux barrières des grandes routes ;

4° Le produit du péage sera réparti entre les deux communes intéressées, proportionnellement à la part contributive de chacune dans les frais d'établissement de la chaussée ;

Il sera affecté, avant tout, à l'entretien de cette voie de communication, et l'excédant, s'il y en a, sera employé à la construction de nouvelles chaussées utiles aux communes limitrophes ;

5° Les travaux d'entretien auront lieu par adjudication publique ;

6° La perception du droit sera adjudagée publiquement, chaque année, par les soins des administrations communales. Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente ;

7° Un compte exact et détaillé du produit de la taxe et des dépenses sera tenu par les administrations communales, et transmis annuellement, avec les pièces justificatives à l'appui, à ladite députation ;

8° Si, par la suite, une route était établie sur le territoire de l'une ou de l'autre des deux communes intéressées, le péage perçu au profit de ces com-

munes viendrait à cesser, sans indemnité, sur la partie de la chaussée existante qui serait incorporée à la nouvelle route.

Art. 2. Les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes sont déclarés applicables à la chaussée qui relie les communes de Wyneghem et de 's Gravenwezel.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier), est chargé de l'exécution du présent arrêté.

211. — 21 AVRIL 1848. — *Loi qui ouvre au département des travaux publics un crédit de 5,000,000 de francs pour travaux au chemin de fer de l'État* (1). (Monit. du 22 avril 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département des travaux publics un crédit de cinq millions de francs (fr. 5,000,000), pour travaux au chemin de fer de l'État, savoir :

a. Terrassements et ouvrages d'art, rampes et pavages.	fr. 636,800 »
b. Bâtimens de stations et loges de gardes.	628,897 80
c. Rails et accessoires pour doubles voies ou renouvellement des voies existantes.	4,570,352 20
d. Matériel des stations.	353,950 »
e. Matériel des transports.	4,500,000 »
f. Raccordement de la station de Gand.	200,000 »
Ces 200,000 francs ne sont accordés qu'à titre d'avance et seront remboursés par la ville de Gand.	
g. Raccordement de la station de Bruges.	110,000 »

sans que la part d'intervention de l'État puisse excéder cette somme.

Art. 2. Les art. 20 et 21 de la loi de comptabilité de l'État ne seront pas applicables aux marchés à faire en exécution de la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. FRÈRE-ORBAN.

212. — 22 AVRIL 1848. — *Arrêté royal qui nomme*

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 48 mars 1848 — Rapport par M. de Brouckère le 7 avril. — Discussion le 12 et le 13. — Adoption le 14, par 61 voix contre 41 et 5 abstentions.

Rapport au sénat par M. Dindal le 48 avril. — Discussion le 19, et adoption le 20, par 34 voix et 2 abstentions.